



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE**  
**DE**  
**L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

**N° Spécial**

**26 juin 2018**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° Spécial DRIEE du 26 juin 2018**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE</b>	<b>Page</b>
DRIEE-IF N° 2018-108	22.06.2018	<b>Arrêté préfectoral</b> fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019.	3
DRIEE-IF N° 2018-109	22.06.2018	<b>Arrêté</b> relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Hauts-de-Seine – Campagne 2018-2019.	5



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Réglementation  
et de l'Environnement

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 DRIEE-IF/108**  
**fixant la liste des espèces d'animaux non domestiques**  
**susceptibles d'occasionner des dégâts**  
**pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

**Le Préfet,**

VU les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 du code de l'environnement,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France du 14 mars 2018,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Hauts-de-Seine lors de sa séance du 28 mars 2018,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 27 avril 2018,

**CONSIDÉRANT** les dommages causés par les sangliers aux espaces verts et dans l'intérêt de la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires et les risques causés par la prolifération du lapin de garenne.

**CONSIDÉRANT** les risques d'atteintes à la santé publique occasionnés par la présence considérable de populations de pigeons ramiers,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** sont classées comme espèces susceptibles de causer des dégâts sur le département des Hauts-de-Seine, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, les espèces suivantes :

**MAMMIFERES**

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

**OISEAUX**

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*)



**Article 2 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recourt administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Vincennes, le **22 JUIN 2010**

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,  
et par délégation,  
Le Directeur,

La Directrice adjointe

  
Aurelie VIEILLEFOSSE





**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

**ARRETE N° 2018 DR1EE-IF /109**

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse  
dans le département des Hauts-de-Seine  
Campagne 2018-2019**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R.424-9,

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 14 mars 2018,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage réunie le 28 mars 2018,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 27 avril 2018,

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2018-2019

**du 16 septembre 2018 au 28 février 2019 inclus.**



## ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>Gibier sédentaire</b>			
- Chevreuil et daim (1)	1 <sup>er</sup> juin 2018	28 février 2019	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 <sup>er</sup> juin 2018	28 février 2019	
- Cerf (1)	1 <sup>er</sup> septembre 2018	28 février 2019	(2) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	16 septembre 2018	28 février 2019	
- Lièvre	16 septembre 2018	25 novembre 2018	
- Perdrix grise	16 septembre 2018	25 novembre 2018	
- Perdrix rouge	16 septembre 2018	31 janvier 2019	
- Faisan	16 septembre 2018	31 janvier 2019	
<b>Gibier d'eau</b>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
<b>Oiseaux de passage</b>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

**ARTICLE 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 16 septembre 2018 au 31 octobre 2018 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1er novembre 2018 au 15 janvier 2019 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2019 au 28 février 2019 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche à balles à l'arc, du sanglier, renard,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

**ARTICLE 4 :** La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse du lapin et du pigeon ramier, renard, ragondin, rat musqué, renard,
- la chasse au sanglier,
- la vénerie sous terre.
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau.



**ARTICLE 5 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

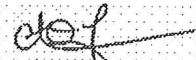
**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 22 JUIN 2018

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,  
et par délégation,

Le Directeur,

La Directrice adjointe



Aurelie VIELLEPOSSE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL



**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>